



COMMUNE D'ABRIES
Parc Naturel Régional du Queyras
République Française

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500013-20171214-2017121402-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017

Publication : 21/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

MAIRIE
05460 ABRIES
Tél. : 04 92 46 71 03
Fax : 04 92 46 83 70
mairie.abries@wanadoo.fr
http://mairie.abries.free.fr



ARRETE MUNICIPAL
relatif à l'organisation de la sécurité sur les pistes de ski alpin

N°2017121402

Le Maire de la Commune d'Abriès,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212.1 et suivants L. 2213.1, L 2215-1 et L 2321-2

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les Espaces naturels sur le domaine enneigé de la commune,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la norme NFS 52-102 de septembre 2002, Pistes de ski – Pistes de ski Alpin : Balisage, Signalisation et Information,

Vu la norme NFS 50-204 du 20 juillet 2004 relative à l'information sur le risque d'avalanche.

ARRETE

TITRE 1 : L'ORGANISATION DE LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN

Article 1 :

Est considéré comme piste de ski alpin, tout parcours de neige balisé et aménagé dans les conditions définies aux articles 3,4 et 5 suivants, et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités connexes dûment autorisées sur le périmètre d'exploitation du domaine skiable concédé à l'exploitant des remontées mécaniques.

Article 2 :

L'accès des pistes est interdit aux personnes non équipées ou chaussées de skis utilisant, sauf autorisation, un appareil ou un engin de déplacement sur neige.
Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 3 :

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

Pistes faciles	balises de couleur verte
Pistes de difficulté moyenne	balises de couleur bleue
Pistes difficiles	balises de couleur rouge
Pistes très difficiles	balises de couleur noire

Article 4 :

Le parcours des pistes est indiqué par des balises de couleur différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 3 ci-dessus, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur. Les balises sont constituées par des disques de 30 à 50 centimètres environ de diamètre et numérotées de 1 à X à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises.

Article 5 :

Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité, sont signalés.

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire. Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

Article 6 :

L'exploitant de remontées mécaniques et son service chargé de la sécurité des pistes assurent après reconnaissance l'ouverture et la fermeture des pistes.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

En fin de journée, la piste est fermée. Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

Les skieurs s'écartant des pistes balisées après les heures de fermeture officielles, le font sous leur propre responsabilité.

Article 7 :

Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station avant la nuit.

Du personnel d'exploitation des remontées mécaniques attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

Article 8 :

En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

Article 9 :

L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible. Seront installés :

1. Au départ des remontées mécaniques,
 - un tableau mentionnant les heures de fermetures des remontées mécaniques
 - un plan des différentes pistes de la station avec indication de catégorie
2. Aux stations inférieures de chaque remontée mécanique à l'exception des téléskis d'école et des jardins d'enfants

- Un plan des pistes desservies par l'appareil
3. Au départ de chaque piste :
- Une flèche de direction de la couleur de la piste

4. En cas de risque d'avalanche

Une signalisation appropriée, mise en place aux endroits adéquats : Risques (1, 2, 3, 4, 5) annoncés par Météo France

- Danger localisé : risque 1 et 2 : drapeau jaune
- Danger localisé : risque 3 et 4 : drapeau à damier jaune et noir

Danger généralisé : risque 5 : drapeau noir » conformément à l'évolution de la norme les informations sur le risque d'avalanche peuvent apparaître sous la forme suivante :

« Conformément à l'évolution de la norme les informations sur le risque d'avalanche apparaîtront sous la forme suivante : »



Article 10 :

En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant dûment habilité peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant habilité.

Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou son représentant habilité.

Article 11:

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

L'organisation logistique qui en résulte est confiée à l'exploitant des remontées mécaniques par voie conventionnelle.

Par arrêté, le Maire désigne, au sein des effectifs de l'exploitation le ou les responsables de la sécurité.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit porter, en évidence, une signalisation lumineuse de la couleur orange et être muni d'un avertisseur. La signalisation lumineuse doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur le domaine skiable. Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

Les particuliers munis d'une autorisation spéciale devront se conformer aux prescriptions qui leur auront été notifiées.

Article 12:

Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des itinéraires pour skieurs. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté.

Toutefois, des panneaux de situation, de couleur orange, peuvent être implantés au départ et sur le parcours de ces itinéraires, qui sont empruntés sous la seule responsabilité des skieurs.

Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des itinéraires raquettes. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté.

Ces itinéraires seront matérialisés par des panneaux verts avec pictogramme raquettes; ils seront empruntés sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. En cas de conditions météo défavorables ou pour raison de sécurité, l'accès à ces itinéraires sera fermé.

Article 13: Pratique du monoski

L'usage des patinettes est obligatoire avec une tolérance pour les skieurs expérimentés qui peuvent emprunter le télésiège avec un pied non fixé au monoski. Accès libre sur tous les autres porteurs.

Article 14: Pratique du surf

L'usage des patinettes est obligatoire avec une tolérance pour les skieurs expérimentés.

Le surf devra être relié à son utilisateur par une lanière de sécurité. Accès libre à tous les téléportés.

Article 15 :

Il est interdit aux usagers d'emprunter les pistes de ski après la fermeture des pistes (17 h 30), pendant la période de travail des engins de damages (câble du treuil) et des nivoculteurs (circulation de motos neiges). Risque de collision mortelle.

TITRE 2 : LES REGLES DE PRATIQUE DE SKI EN SECURITE

Article 16 :

Considérant la nécessité de prévenir les accidents sur les pistes de ski en évitant les skieurs, surfeurs, à l'application de ces articles et de certaines règles de prudence,

Considérant que certains skieurs ou surfeurs présentent par leur comportement, leur vitesse, leur trajectoire des dangers pour les utilisateurs des pistes de ski,

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté et la commodité de skier sur les pistes de ski,

Considérant la nécessité que tous les skieurs doivent être maîtres de leur vitesse et ne pas mettre en danger la vie d'autrui,

Considérant que les skieurs doivent proportionner leur vitesse en fonction du caractère technique des pistes, de l'affluence des skieurs et de leur niveau sportif,

Il est précisé que les dits skieurs et surfeurs qui n'appliqueraient pas les règles de sécurité ci après engagent leur propre responsabilité.

Article 17 :

Tout skieur, y compris surfeur, évoluant sur les pistes ou à leurs abords immédiats doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur les pistes ou porter préjudice.

Article 18 :

Il doit adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités personnelles ainsi qu'à l'état de la neige et la densité du trafic et à la vision qu'il a de la distance, et ce en vue d'éviter toute collision.

Article 19 :

Le skieur amont doit choisir sa trajectoire pour préserver la sécurité de toute personne située en aval.

Dans le cas où ces personnes seraient de jeunes enfants, le skieur amont doit réduire sa vitesse et redoubler de précautions.

Article 20 :

Le dépassement doit se faire de manière assez large pour éviter les évolutions de celui qu'on dépasse.

Article 21 :

A un croisement de pistes, le skieur doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.

Article 22 :

Le skieur ne doit pas stationner dans les passages étroits ou sans visibilité. En cas de chute, il doit libérer le passage le plus vite possible.

Article 23 :

Celui qui est obligé de remonter ou descendre à pieds sur une piste doit être prudent et attentif à la circulation des skieurs.

Article 24 :

Le skieur doit tenir compte des conditions météo, de l'état des pistes et de la neige.

Il doit respecter la signalisation et notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Article 25 :

Toute personne témoin d'un accident :

- doit prêter assistance notamment en donnant l'alerte,
- peut, avec son accord, faire connaître son identité auprès du service de secours.

Article 26 :

Il est interdit d'enlever les dispositifs de protection (matelas ou autre) contre les chocs, installés sur les pylônes, balises et poteaux implantés le long des pistes. Il est interdit d'utiliser ces « matelas » pour faire de la luge.

Article 27 :

Chaque skieur ou surfeur est censé avoir pris connaissance des présentes règles de prudence au travers de l'information mise à sa disposition dans la station à l'initiative de l'exploitant des remontées mécaniques au sens de l'article 9.

Article 28 :

Le présent arrêté annule et remplace notre arrêté municipal relatif à la sécurité des skieurs du 02 décembre 2005.

Article 29 :

- Mme le Sous-préfet de Briançon.
- Mr le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Château Ville Vieille.
- Mr Eric DEBRUNE, Chef de site et responsable de la sécurité.
- Mme GARCIN-EYMEOD Valérie Présidente de la Régie Syndicale des Station du Queyras.
- Mr Benoit De NAS DE TOURRIS, Chef de site de la Station d'ABRIES.
-
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Abriès, le 14 décembre 2017

Le Maire

J.BONNARDEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Bonnardel', written over a horizontal line.